

ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DU THEATRE AMATEUR

A.F.T.A

S T A T U T S

CHAPITRE I

Raison sociale, siège, durée, responsabilité

- Art. 1.- L'association fribourgeoise du théâtre amateur A.F.T.A. est une association organisée corporativement en application des articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Art. 2.- Le siège de l'association est au domicile du président en charge.

CHAPITRE II

Buts de l'association, affiliation, neutralité

- Art. 3.- L'A.F.T.A a pour buts :
- a) de grouper les sociétés théâtrales d'amateurs ou autres groupements poursuivant le même but;
 - b) de créer des liens d'amitié et de fraternité entre ses membres;
 - c) d'étudier les questions d'ordre général intéressant ces sociétés et de coordonner tous les efforts pour donner à l'art dramatique la place qu'il mérite dans le canton;
 - d) l'A.F.T.A. reste indépendante en ce qui concerne ses affaires intérieures.

CHAPITRE III

Constitution de l'association

- Art. 4.- L'A.F.T.A. est formée :
- a) des sociétés théâtrales d'amateurs ou autres groupements poursuivant le même but dans le canton de Fribourg en qualité de membres actifs,
 - b) de membres d'honneur,
 - c) de membres de soutien.
- Art. 5.- L'assemblée générale peut conférer le titre de membre d'honneur de l' A.F.T.A. aux personnes ayant rendu particulièrement service à l'association.

ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DU THEATRE AMATEUR

A.F.T.A.

CHAPITRE IV

Sociétés, admission, démission, radiation

- Art. 6.- Sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale, toute société théâtrale d'amateurs ou autre groupement similaire peut être admis à faire partie de l'A.F.T.A. à condition :
- a) de présenter une demande écrite au comité en y joignant un rapport sur son activité;
 - b) d'avoir acquitté la finance d'entrée prévue.
- Art. 7.- Les sociétés faisant partie de l'A.F.T.A. doivent se soumettre aux statuts de cette dernière et s'engagent à respecter les décisions émanant de ses organes; elles restent indépendantes en ce qui concerne leurs affaires intérieures.
- Art. 8.- Les sociétés sont tenues de verser au trésorier chaque année avant le 31 décembre, le montant de la cotisation prévue.
- Art. 9.- Les propositions qu'une société désire soumettre à l'assemblée générale doivent être remises au comité pour préavis dans un délai minimum d'un mois.
- Art. 10.- Toute société qui désire cesser de faire partie de l'A.F.T.A doit aviser le Comité par écrit, avant le 1er décembre et remplir ses obligations jusqu'au 31 décembre de l'année courante. Si la lettre de démission n'est pas parvenue au Comité pour le 1er décembre, la société en cause contracte de ce fait l'obligation de payer la cotisation de l'année suivante.
- Art. 11.- Toute société n'ayant pas rempli ses obligations financières ou qui, par ses agissements se sera montrée indigne de faire partie de l'association pourra être radiée par l'assemblée générale, sur préavis du comité.

CHAPITRE V

Ressources et utilisation des ressources

- Art. 12.- Les ressources de l'association sont les suivantes :
- a) finances d'entrée, cotisation, fixées chaque année par l'assemblée générale, sur préavis du comité;
 - b) dons et subventions qui peuvent lui être attribués.

ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DU THEATRE AMATEUR

A.F.T.A.

CHAPITRE VI

Administration

Art. 13.- L'administration et les intérêts de l'association sont confiés :

- a) à l'assemblée générale,
- b) au comité
- c) aux vérificateurs des comptes.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Art. 14.- L'assemblée générale est composée des délégués des sociétés associées.

Art. 15.- Chaque société sera représentée par autant de délégués qu'elle voudra, ayant chacun voix consultative et dont un seulement aura droit de vote.

Les décisions sont votées à la majorité des voix des sociétés représentées (moitié des votes valables plus un). Les bulletins blancs ou nuls n'entrent pas en ligne de compte. En cas de parité, la proposition est rejetée.

Les sociétés n'ayant pas exprimé leur vote acceptent de se conformer aux décisions prises par l'assemblée générale.

Art. 16.- L'assemblée générale se réunit :

- a) une fois chaque année (assemblée générale annuelle);
- b) sur convocation du comité si les intérêts de l'association l'exigent;
- c) lorsqu'un tiers des sociétés associées en fait la demande.

Art. 17.- Le lieu et la date de réunion de l'assemblée générale annuelle sont fixés par chaque assemblée générale annuelle pour l'année suivante.

Art. 18.- L'assemblée générale devra être convoquée par le comité au moins 15 jours à l'avance, par circulaire aux sociétés, mentionnant l'ordre du jour.

ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DU THEATRE AMATEUR

A.F.T.A.

Art. 19.- Pour délibérer valablement, l'assemblée générale devra réunir, présentes ou représentées, la moitié plus une des sociétés inscrites à l'association.

Les sociétés qui seraient empêchées d'assister à l'assemblée générale devront, dans les cinq jours qui suivent la réception de la convocation, en aviser le comité.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée sera convoquée avec le même ordre du jour et les décisions de cette assemblée seront valables quel que soit le nombre des sociétés représentées.

Art. 20.- Les compétences de l'assemblée générale annuelle sont les suivantes :

- a) entendre et approuver le rapport de gestion du comité de l'association sur la marche de l'A.F.T.A.;
- b) approuver les comptes;
- c) fixer le montant de la finance d'entrée et la cotisation annuelle;
- d) nommer le président et les autres membres du comité;
- e) nommer les deux vérificateurs des comptes et un suppléant;
- f) fixer le lieu et la date de la prochaine assemblée générale annuelle;
- g) délibérer et se prononcer en dernier ressort sur toutes les questions qui ne sont pas placées par les statuts dans la compétence d'un autre organe;
- h) décider l'admission et la radiation de sociétés;
- i) adopter et réviser les statuts.

Art. 21.- L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle comprend :

- a) les objets statutaires,
- b) les propositions du comité,
- c) les propositions des sociétés.

L'assemblée générale ne peut prendre une décision que sur un objet porté à l'ordre du jour.

ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DU THEATRE AMATEUR

A.F.T.A.

LE COMITE

Art. 22.- La direction administrative de l'A.F.T.A. est confiée à un comité composé d'au moins 5 membres nommés pour 2 ans et pris au sein des membres des sociétés associées.

Il se compose :

- d'un président,
- d'un secrétaire,
- d'un trésorier,
- de membres adjoints.

Les membres du comité sont immédiatement rééligibles pour une durée de 2 ans.

Art. 23.- L'élection du président et des autres membres du comité se fait à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second tour.
En cas d'égalité, il est procédé à un tirage au sort.

Art. 24.- Le comité est l'autorité exécutive et administrative de l'A.F.T.A. qu'il représente également vis-à-vis des tiers.
L'A.F.T.A. est engagée valablement par la signature collective du président avec celle du secrétaire ou du trésorier.
Le président veille à l'exacte observance des statuts et rédige le rapport annuel de gestion, d'entente avec ses collègues.

Art. 25.- Les attributions du comité sont les suivantes :

- a) administrer l'A.F.T.A.;
- b) convoquer l'assemblée générale;
- c) présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport de gestion;
- d) soumettre aux vérificateurs des comptes les comptes, tenus par le trésorier;
- e) se prononcer sur la finance d'entrée et la cotisation des membres actifs, sur l'emploi des ressources, sur les demandes d'admission et les radiations, sur les propositions des sociétés;
- f) prendre acte des démissions.

ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DU THEATRE AMATEUR

A.F.T.A.

CHAPITRE VII

Dissolution

- Art. 26.- La dissolution de l'A.F.T.A. ne peut être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire, à la majorité des 2/3 des membres actifs.
- Art. 27.- En cas de dissolution, l'assemblée générale décide de l'attribution de l'actif social et des archives.

CHAPITRE VIII

Dispositions générales

- Art. 28.- Le comité est juge de tous les cas non prévus par les présents statuts et ses décisions deviennent définitives par la sanction de l'assemblée générale suivante.
- Art. 29.- Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur et ne pourront avoir d'effet rétroactif.
- Art. 30.- Les présents statuts ne peuvent être modifiés qu'en assemblée générale.

Statuts adoptés le 7 janvier 1989

AU NOM DE L'ASSOCIATION FRIBOURGEOISE DU THEATRE AMATEUR

Le président :
Thierry Loup



Le secrétaire :
Jean-Paul Simonet